

1. Obligations de mise en œuvre

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
1.1	Article X Accord (2022)	Rapport de mise en œuvre	Session -60j 9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 09.03.2023. Toutes sections applicables complétées.	
1.2	Règlement int. (4.1) (2022)	Questionnaire d'application	13/2/2023	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023 & 22.02.2023. Toutes sections/questions applicables complétées.	
1.3	CS04 (111) (-2021)	Rapport national scientifique	20/11/2022	C	C	C	C	Reçu 17.11.2022	
1.4	Commission (S17, 52) (2022)	Réponse à la lettre de commentaires	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 13.09.2022. Avait 8 problèmes de conformité, tous répondus.	

2. Standards de gestion

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2022)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valide à bord	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2021-CoC18-CR16. Référence juridique: l'Article 9(4) de la Réglementation des licences, approuvée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les pêches des Maldives 5/87.	
2.2	Rés. 19/04 (18) (2022)	Marquage des navires	9/3/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-CoC19-CR16. Référence juridique: l'Article 2 de la Loi Maritime; Article 3.2 de la Réglementation Maritime ; Article 20 de la Réglementation de la pêche à la palangre pour l'IRCS.	
2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (-2022)	Marquage des engins	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de pêche n'a utilisé d'engins de pêche passifs : palangre dérivante et filet mailant dérivant.	
2.4	Rés. 19/04 (20) (2022)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement	9/3/2023	C	C	C	C	<i>A indiqué journaux de pêche à bord.</i>	
2.5	Rés. 19/04 (6) (2022)	Autorisation officielle de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale	13/2/2023 Depuis 15/02/2014	C	C	C	C	<u>Mise à jour reçue 01.04.2020</u> : pour autorité compétente, modèle ATF et T&C, cachet officiel. Aucune mise à jour reçue en 2022. <u>Référence juridique</u> : Loi sur les pêches des Maldives - Article 36 (a) Délivrance de licences: La pêche doit être entreprise dans les zones maritimes des Maldives en vertu d'une licence délivrée en vertu de la présente loi et du règlement pris en vertu de cette loi.	
2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (-2022)	Numéro OMI pour les navires éligibles	13/2/2023 Depuis 01/01/2016	C	C	C	C	A 34 navires éligibles sur le registre des navires autorisés et 34 avec numéros OMI. A 1036 navires non éligibles dans le registre des navires autorisés et a signalé 857 navires non éligibles.	
2.7		Livres de pêche nationaux officiels	13/2/2023	C	C	C	C		

	Rés. 15/01 (4) (2022)		Depuis 15/02/2016					Reçu 19.08.2015 pour LL/PoL/Handline. Journal de pêche déclaré pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE (Res 15/01 para 11).	
2.8	Rés. 17/07 (2) / PAK: 12/12 (2) (-2022)	Interdiction des grands filets mailants dérivants zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 14.02.2023. Interdit depuis 1986, par loi nationale. Référence juridique: Loi sur les pêches des Maldives.	
2.9	Rés. 17/07 (6) / PAK: 12/12 (5) (-2022)	Actions SCS pour grands filets mailants dérivants dans la zone CTOI	9/3/2023	NA	NA	C	C	Reçu le 09.02.2023. Actions SCS s'appliquent aux navires pavillon & étrangers: Contrôle navires pavillon lors de la délivrance des licences, Inspection en mer (ZEE) des navires étrangers & du pavillon, Inspection au port des navires du pavillon & étrangers. Contrôle/interdiction de l'importation à grande échelle de filets dérivants & de la vente. Référence juridique: Loi sur la pêche des Maldives - Article 27 - Types de pêche interdits dans les zones maritimes des Maldives (a) Pêche à la senne coulissante; (b) Pêche au filet maillant; (c) Pêche au chalut; d) Pêche au filet à l'exception de la pêche à l'appât et de la pêche pour la consommation personnelle.	
2.10	Rés. 19/02 (21) & 19/04 (19.c) (2022)	Marquage des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	NA	NA	N/A	N/A	En 2022, aucun senneur/navire de ravitaillement n'a utilisé de DCP	
2.11	Rés. 19/02 (12) (2023)	Plan de gestion des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	NA	NA	N/A	N/A	Pour 2023, aucun senneur/navire de ravitaillement ne sera enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants.	
2.12	Rés. 19/02 (16) (2022)	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	13/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	En 2022, aucun senneur/navire de ravitaillement n'est inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés et pêche sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants. Aucun plan de gestion des DCP 2022 n'a été mis en œuvre & soumis au Secrétariat de la CTOI.	
2.13	Rés. 16/07 (1&2) (2022)	Interdiction des lumières artificielles de surface et immergées pour attirer des poissons	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit par Règlement des pêches thonières (R-139/2022) Art 16 Obligations pour l'attribu-	

								tion de licences en App3 (pas fourni en anglais ni en français)	
2.14	Rés. 16/08 (1) (2022)	Interdiction des aéronefs & véhicules aériens sans pilote	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit depuis 2019 en vertu du Règlement général sur les pêches (2020-R75), art.12	
2.15	Rés. 21/01 (15) (2021)	CPC assujetties à réductions de captures, excédent de captures: rapport sur mesures rectificatives pour respecter niveaux de captures prescrits	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.	
2.16	Rés. 21/01 (12) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (12) / IND: 18/01 (7) (-2022)	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	9/3/2023	C	C	C	C	Méthode pour réaliser les réductions de capture d'albacore est la réduction de l'effort de pêche.	
2.17	Rés. 21/01 (20) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (18) (2023)	Senneur servis par navires ravitailleurs en 2023	Avant 1/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI. Référence juridique : Loi sur les pêches des Maldives - Article 27 (a) Types de pêche interdits dans les zones maritimes des Maldives. Les types de pêche suivants sont interdits dans les zones maritimes des Maldives. (a) Pêche à la senne coulissante.	
2.18	Rés. 21/01 (18) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (16) / IND: 18/01 (3c)-(2022)	État/Plan de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	N/A	
2.19	Rés. 21/01 (5-15) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (5-15) / IND: 18/01 (3-6)-(2021)	Limites de captures - Captures nominales de YFT en 2021	9/3/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.	

2.20	Rés. 21/01 (21-24) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (20/23) (-2022)	Filet maillant, rapport sur niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 07.03.2023. Aucun navire de pêche au filet maillant inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	
2.21	Rés. 18/07 (1) (2022)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023 e-MARIS. Actions détaillées dans IOTC-2023-CoC20-IR16.	
2.22	Rés 11/02 (6) (2022)	Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 07.03.2023. Rapport Nul - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2022.	
2.23	Rés 11/02 (2) (2022)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour, ou d'interagir avec, une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit par la loi nationale. Référence juridique fournie : Règlement sur la gestion de la pêche au thon aux Maldives (Règlement n° 2022/R-139). Traduction dans une langue officielle de la CTOI en cours. L'Art.16 du Règlement n°2022/R-139 sur les exigences en matière de licences, interdit la pêche dans un rayon de 1 mille autour d'une bouée de données.	
2.24	Rés 11/02 (3) (2022)	Interdiction de remonter à bord une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit par le Règlement sur la gestion de la pêche au thon aux Maldives (Règlement n° 2022/R-139). Traduction dans une langue officielle de la CTOI en cours. Texte de l'Art.16 ou du Règlement n°2022/R-139 sur les exigences en matière de licences, interdit : la pêche dans un rayon de 1 mille autour d'une bouée de données ; attacher le navire ou tout engin de pêche à la bouée de données ou au cordage de la bouée de données, et; couper le cordage de la bouée de données et/ou causer des dommages à une bouée de données. Les Maldives déclarent que l'interdiction d'embarquer une bouée de données est incluse dans l'interdiction d'endommager une bouée de données. Le règlement devrait être modifié pour réduire	

									l'ambiguïté et transposer efficacement l'interdiction.
2.25	Rés. 13/04 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un cétacé	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	NA	NA	N/A	N/A		Reçu 14.02.2023. N'a pas de senneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
2.26	Rés. 13/05 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un requin-baleine	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	NA	NA	C	C		Interdit par Fisheries Act of the Maldives Art 27 & Règlement général des pêches (No: R-75/2020) Art 17(a)
2.27	Rés. 19/03 (2) (2022)	Interdiction de caler engin de pêche sur des raies Mobulidae	13/2/2023 Depuis 2019. Tous engins	C	C	C	C		Interdit depuis 2003. Réf. juridique : Règlement général sur les pêches (2020-R75) Art 17a Appendix 2
2.28	Rés. 19/04 (11&12) (-2022)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	9/3/2023	████████	████████	C	C		Reçu le 09.03.2023. A procédé à examen des actions/mesures internes, des actions punitives & des sanctions. Rapport fourni pour tous les paragraphes 11.

3. Déclarations concernant les navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
3.1	Rés. 10/08 (1) (2022)	Liste des navires en activité	15/2/2023	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023. A 1070 navires sur le Registre des navires autorisés et 736 navires actifs en 2022.	
3.2	Rés. 19/07 (8) (2022)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.3	Rés. 19/07 (4.1) (2022)	Information sur détails des accords d'affrètement et détails des navires (PC affrétante)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 22.02.2023. A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.4	Rés. 19/07 (4.2) (2022)	Consentement, mesures, consentement à appliquer MCG CTOI (CPC du pavillon)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 22.02.2023. A confirmé qu'il n'y a pas d'affrètement de navire ni d'accord d'affrètement en 2022.	
3.5	Rés. 19/07 (6) (2022)	Début, suspension, reprise et fin opérations de pêche de l'accord d'affrètement	13/2/2023 Depuis 2018	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 22.02.2023. A confirmé qu'il n'y a pas d'affrètement de navire ni d'accord d'affrètement en 2022.	
3.6	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	13/2/2023 Depuis 01/07/2003	C	C	C	P/C	<u>Dernière mise à jour en 2022 25.12</u> ; Avait 424 navires > 24m sur le registre des navires autorisés. Informations non fournies selon la norme CTOI ; Les Maldives mettent régulièrement à jour leur registre des navires autorisés, mais il manque encore des informations obligatoires concernant <u>les détails de l'opérateur (61), les détails du bénéficiaire effectif (65), les détails de la société (65), le volume total de la cale à poisson (162), la période d'autorisation obsolète. (85), photographies (91).</u>	Le système d'information sur les pêches (FIS) des Maldives ne disposait pas auparavant d'un mécanisme établi pour collecter le volume total des cales à poisson des navires de pêche autorisés. Nous avons intégré cette fonction dans le FIS en août 2022 et avons communiqué ces informations au secrétariat dans le format spécifié depuis lors. Toutes les autres informations requises sur les navires de pêche autorisés (c'est-à-dire des informations sur l'opérateur, le bénéficiaire

									effectif et l'entreprise, ainsi que la période d'autorisation et les photographies) avaient été régulièrement communiquées par courrier électronique au Secrétariat. Les Maldives travaillent également avec le Secrétariat pour retirer les navires qui ne sont pas en activité de la liste du registre des navires autorisés.
3.7	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon)	13/2/2023 Depuis 01/07/2006	C	C	C	P/C	<u>Dernière mise à jour en 2022 25.12</u> ; Avait 641 navires <24m sur le registre des navires autorisés. Informations non fournies selon la norme CTOI ; Les Maldives mettent régulièrement à jour leur registre des navires autorisés, mais il <u>manque encore des informations obligatoires concernant les détails de l'opérateur (317), les détails du bénéficiaire effectif (219), les détails de la société (292), le volume total de la cale à poisson (440), la période d'autorisation obsolète. (347), photographies (447).</u>	Les Maldives n'autorisent pas les navires de pêche titulaires d'une licence de toute taille à opérer en dehors de la ZEE maldivienne et lors du remplissage de ce segment du questionnaire de conformité, nous avons coché l'option "N" est pas applicable" et fourni la référence légale à cette exigence. Comme cela avait été signalé précédemment au CoC, ces navires (navires <24 m, opérant à l'intérieur de la ZEE) sont enregistrés dans le registre des navires autorisés en raison des exigences des États du marché.
3.8	Rés. 14/05 (1) (2022)	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 14.02.2023. N'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.	
3.9	Rés. 14/05 (6) (2022)	Navires étrangers auxquels une licence a été refusée	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 14.02.2023. N'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.	
3.10	Rés. 14/05 (3&5) (2022)	Informations sur les accords d'accès	13/2/2023 Depuis 26/02/2015	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 14.02.2023. Aucun accord CPC-CPC en 2022. N'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces	

								gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.	
3.11	Rés. 14/05 (7,8) (2022)	Licence de pêche officielle de l'État côtier	13/2/2023 Depuis 14/01/2014	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 14.02.2023. N'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2022.	
3.12	Rés. 21/01 (26) (2022)	Liste des navires ayant pêché l'albacore	15/2/2023	████████	████████	C	C	req.complianceObservation.fr	

4. Système de surveillance des navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
4.1	Rés. 15/03 (1) (2022)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	13/2/2023 Depuis 01/07/2007	C	PC	C	C	SSN adopté. 100 % > Couverture 75 %, 375 navires, en 2022. Référence juridique: Réglementation révisée de la pêche au thon. IOTC-2022-SC25-NR16 : Le système de surveillance des navires continue d'être amélioré en remplaçant les anciennes unités par des modèles plus récents dotés de fonctionnalités supplémentaires. L'installation des systèmes VMS à bord des 373 navires requis est presque terminée avec moins de 40 navires restants. La réglementation révisée sur la pêche au thon oblige désormais les navires qui répondent au critère à installer des systèmes VMS.	
4.2	Rés. 15/03 (12) (2021)	Rapport sur la mise en oeuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 30.06.2022. Pannes techniques signalées: 6	
4.3	Rés. 15/03 (2) (2021)	Plan de mise en oeuvre du SSN	13/2/2023 Depuis 30/04/2016	C	C	N/A	N/A	SSN adopté et 100 % > Couverture 75 %.	

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
---------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	-----------------------	----------------------	---------------------	--------------------------	---------------------

Captures nominales

5.1	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	L	C	C	P/C	Reçu 29.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI; Espèces de porte-épées reportées agrégées.	
5.2	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	L	C	C	C	Reçu 29.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.3	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	-	-	N/A	N/A	Aucun palangrier dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	
5.4	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rejets	30/6/2022	■	■	L	N/C	Informations obligatoires non fournies.	
5.5	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2022	C	C	C	C	Reçu 29.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	

Prises et effort

5.6	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	C	PC	C	P/C	Reçu 29.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI; Espèces de porte-épées reportées agrégées.	Avec les rapports de journal de bord actuels pour HL et TLME, toutes les espèces de poissons porte-épée sont enregistrées dans un seul enregistrement. Par conséquent, nous ne disposons pas de données désagrégées au niveau des espèces pour les espèces porte-épée. Cependant, dans la matrice des captures nulles, nous avons indiqué que toutes les espèces de porte-épée sont positives. Ceci est basé sur nos données d'échantillonnage de débarquement de porte-épée car nous avons observé le débarquement de toutes les espèces de porte-épée.
5.7	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	C	PC	C	C	Reçu 29.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.8	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun palangrier dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	

Fréquences de tailles

5.9	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	C	PC	C	P/C	Reçu 29.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI; Moins de 1 poisson par tonne pour certaines espèces/pêcheries.	Les Maldives mettent en œuvre un programme d'échantillonnage de taille sur les principaux sites de débarquement commerciaux exploités par les principaux transformateurs et exportateurs de poisson du pays. De plus, les observateurs scientifiques fournissent également
-----	--	--------------------	-----------	---	----	---	-----	--	--

									des données provenant de voyages et de visites de sites de débarquement menée par des observateurs. Malgré ces efforts, il est difficile d'atteindre l'effort d'échantillonnage requis de 1 poisson/tonne et d'autres stratifications de données requises par la résolution. Les Maldives s'efforcent d'améliorer la couverture de l'échantillonnage en augmentant le nombre d'échantillonneurs et de sites.
5.10	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	C	PC	C	P/C	Reçu 29.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI; Moins de 1 poisson par tonne pour certaines espèces/pêcheries.	Les Maldives mettent en œuvre un programme d'échantillonnage de taille sur les principaux sites de débarquement commerciaux exploités par les principaux transformateurs et exportateurs de poisson du pays. De plus, les observateurs scientifiques fournissent également des données provenant de voyages et de visites de sites de débarquement menée par des observateurs. Malgré ces efforts, il est difficile d'atteindre l'effort d'échantillonnage requis de 1 poisson/tonne et d'autres stratifications de données requises par la résolution. Les Maldives s'efforcent d'améliorer la couverture de l'échantillonnage en augmentant le nombre d'échantillonneurs et de sites.
5.11	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun palangrier dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	

Dispositifs de concentration de poissons (DCP)

5.12	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement dans le Registre CTOI des navires de pêche en 2021.	
5.13	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Jours de mer des navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement dans le Registre CTOI des navires de pêche en 2021.	
5.14	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	DCP déployés par types	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement/senseur ne figure dans le registre des navires de pêche de la CTOI en 2021.	
5.15	Rés. 19/02 (4.24) (2022)	Nombre de DCP actifs	Avant le 1er du mois	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement/senseur ne figure dans le registre des navires de pêche de la CTOI en 2021.	

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
6.1	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de captures nominales de requins	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucune information fournie. IOTC-2022-SC25-NR16 : Les Maldives imposent une interdiction de pêcher les requins et ne retiennent donc les requins capturés dans aucune des pêcheries. Toutes les espèces de requins sont protégées en vertu du règlement général sur la pêche R-75/2020 qui a été promulgué en 2020. Récolter, conserver à bord, stocker à bord, transborder, transporter vers une installation de débarquement ou débarquer toute espèce protégée en vertu du règlement général sur la pêche est interdit.	
6.2	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de prises-et-effort de requins	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucune information fournie. IOTC-2022-SC25-NR16 : Les Maldives imposent une interdiction de pêcher les requins et ne retiennent donc les requins capturés dans aucune des pêcheries. Toutes les espèces de requins sont protégées en vertu du règlement général sur la pêche R-75/2020 qui a été promulgué en 2020. Récolter, conserver à bord, stocker à bord, transborder, transporter vers une installation de débarquement ou débarquer toute espèce protégée en vertu du règlement général sur la pêche est interdit.	
6.3	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de fréquences de tailles des requins	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucune information fournie. IOTC-2022-SC25-NR16 : Les Maldives imposent une interdiction de pêcher les requins et ne retiennent donc les requins capturés dans aucune des pêcheries. Toutes les espèces de requins sont protégées en vertu du règlement général sur la pêche R-75/2020 qui a été promulgué en 2020. Récolter, conserver à bord, stocker à bord, transborder, transporter vers une installation de débarquement ou débarquer toute espèce protégée en vertu du règlement général sur la pêche est interdit.	

6.4	Rés. 17/05 (3) (2022)	Interdiction découpe des nageoires de requins	13/2/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	C	C	Reçu 14.02.2023. Interdit par la loi nationale. Référence légale : Règlement général sur la pêche (n° R-75/2020)
6.5	Rés. 12/09 (2) (2022)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidae</i>	13/2/2023 Depuis 07/07/2010	C	C	C	C	Interdit depuis 2010. Réf. juridique : Règlement général sur les pêches (2020-R75) Art. 17(a) et Appendice 2
6.6	Rés. 13/06 (3) (2022)	Interdiction des captures des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	13/2/2023 Depuis 14/08/2013	C	C	C	C	Interdit depuis 2010. Réf. juridique : Règlement général sur les pêches (2020-R75) Art. 17a & Appendice 2, et les termes et conditions de l'autorisation (du 01.04.2020)
6.7	Rés. 19/03 (3) (2022)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Interdit depuis 2010. Réf. juridique : Règlement général sur les pêches (2020-R75) Art. 17(a) et Appendice 2
6.8	Rés. 19/03 (5, Annexe 1) (- 2022)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Réf. juridique : Règlement général sur les pêches (2020-R75) Art. 17(a) et Appendice 2. Aucune référence aux procédures de traitement des remises à l'eau vivantes dans l'annexe 1 de la résolution 19/03 de la CTOI qui doivent être mises en œuvre et suivies conformément au para. 5 de la Résolution.
6.9	Rés. 12/04 (5) (2022)	Rapport sur avancement de l'application de Rés. 12/04	9/3/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 12/04 ainsi que de la directive de la FAO entièrement complétées pour toutes les sections applicables.
6.10	Rés. 12/04 (3) (2021)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2022 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Reçu 22.11.2022 ; IOTC-2022-SC25-NR16 ; Données soumises aux normes de la CTOI.
6.11	Rés. 12/04 (8) (2022)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	N/A	N/A	Aucun LL opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2022
6.12	Rés. 12/04 (9) (2022)	Senneur possède & emploie salabres à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	NA	NA	C	C	Interdit par la loi sur les pêches des Maldives Art. 27(a). Aucun senneur inscrit au Registre CTOI des navires autorisés ou actif

6.13	Rés. 12/06 (1 & 2) (2021)	Données sur les interactions oiseaux de mer	30/6/2022 Depuis 06/08/2009	NA	NA	N/A	N/A	Aucun palangrier dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2021.	
6.14	Rés. 12/06 (5) (2022)	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	13/2/2023 Depuis 01/11/2010	NA	NA	N/A	N/A	Aucun palangrier actif depuis 2019.	
6.15	Rés. 13/04 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2022 (Tous engins)	C	C	C	C	Reçu le 22.11.2022 ; Exempté de déclaration à la CTOI, dispose d'une législation nationale pour la protection des cétacés. IOTC-2022-SC25-NR16 : Rapport nul, toutes les baleines et tous les dauphins sont protégés par la loi aux Maldives et leurs interactions avec les pêcheries sont minimales. Aucune référence juridique fournie.	
6.16	Rés. 13/04 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un cétacé	9/3/2023 (Pour PS)	NA	NA	N/A	N/A	En 2022, aucun navire de pêche à la senne coulissante n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.	
6.17	Rés 13/05 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2022 (Tous engins)	C	C	C	C	Reçu le 22.11.2022 ; Exempté de déclaration à la CTOI, dispose d'une législation nationale pour la protection des requins baleines. IOTC-2022-SC25-NR16 : Rapport nul, Les requins baleines sont protégés aux Maldives. Aucune des pêcheries des Maldives n'est connue pour nuire aux requins baleines. Aucune référence juridique fournie.	
6.18	Rés 13/05 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un requin-baleine	9/3/2023 (Pour PS)	NA	NA	N/A	N/A	En 2022, aucun navire de pêche à la senne coulissante n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.	
6.19	Rés 18/02 (4) (2021)	Information sur mesures prises pour suivre les capture de requin peau bleue	20/11/2022 (SC)	C	NA	N/A	N/A	Reçu 17.11.2022. A déclaré dans le NR: La pêche au requin est interdite dans les eaux des Maldives (toute la ZEE). L'interdiction est effective depuis mai 2010. La nouvelle réglementation de la pêche (2020/R-75) interdit la capture intentionnelle, le mal et le prélève-	

								ment de requins, entre autres dans les eaux des Maldives et par les navires battant pavillon maldivien opérant en haute mer. La pêche à la palangre qui avait des prises accessoires de requins peau bleue est suspendue depuis juin 2019. 5.1.3. Requin bleu : Les pêcheries à la canne, à la ligne à main et à la traîne de thons et d'espèces apparentées ne capturent pas de requins bleus. La pêche à la palangre qui avait des prises accessoires de requins a été suspendue en juin 2019. Étant donné qu'aucun des engins actuels ne capture de requins bleus, le paragraphe 4 de la Résolution 18/02 qui oblige les CPC à surveiller les prises de requins bleus ne s'applique pas aux Maldives.	
6.20	Rés 18/05 (9) (2021)	Information sur mesures prises au niveau national pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique	20/11/2022 (SC)	C	C	C	C	IOTC-2022-SC25-NR16 Recu 17.11.2022. Action: journal de bord. 6.1. Collecte et vérification des données du journal de bord: Les journaux de bord ont été introduits dans les pêcheries de thon en 2010 et affinés deux fois, la révision la plus récente datant de 2012 et les journaux de bord révisés ont été introduits en janvier 2013. Des journaux de bord de pêche récifale ont été introduits et sont appliqués lentement. Bien qu'il ne s'agisse pas d'espèces associées aux récifs, le journal de bord contient des dispositions pour déclarer les prises et l'effort de porte-épée. 6.8. Mesures prises pour surveiller les captures et gérer les pêcheries de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier de l'Indo-Pacifique: Le plan de gestion de la pêche aux istiophoridés des Maldives publié en 2020 comprend des dispositions pour gérer la pêche aux istiophoridés, y compris des mesures liées à la collecte de données et à la surveillance de toutes les espèces d'istiophoridés.	
6.21	Rés 18/05 (5) (2022)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	13/2/2023 Depuis 04/10/2018	C	C	C	C	Interdit par le Règlement sur la pêche au thon (R-139/2022) Article 17 - Exigences en matière de licences spécifiées à l'Annexe 3 du Règlement dans la langue locale, et dans les conditions de licence de pêche par. 11	
6.22	Rés 19/05 (1) (2022)	Retention espèces de thons ciblées (YFT/SKJ/BET) à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019			N/A	N/A	Reçu 14.02.2023. N'a aucun navire PS sur le Registre CTOI des navires autorisés.	

			(PS)						
6.23	Rés 19/05 (2) (2022)	Retention espèces non ciblées à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)	████████	████████	N/A	N/A	Reçu 14.02.2023. N'a aucun navire PS sur le Registre CTOI des navires autorisés.	
6.24	Rés 19/03 (8) (2021)	Données sur les interactions avec les raies <i>Mobulidae</i>	30/6/2022 Depuis 29/10/2019 (Tous engins)	████████	████████	C	C	Reçu 29.06.2022 ; Rapport nul.	

7. Navires illicites, non déclarés, non réglementés (INN)

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
7.1	Rés. 18/03 (5 & 18) (2022)	Inscription INN	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-S26-R & IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun navire inclus sur la liste INN de la CTOI en 2022.	
7.2	Rés. 07/01 (2) (2022)	Conformité des ressortissants	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun ressortissant à bord de navires figurant sur la liste INN de la CTOI en 2022.	

8. Transbordements

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
8.1	Rés. 22/02 (28) (2021)	Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant 15/9/2022	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 14.02.2023. Pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021.	
8.2	Res. 22/02 (Annex 1, p.6) (2022) [Annex 2 p7 MDV]	Rapport sur les transbordements au port	9/3/2023	NA	NA	C	C	Reçu 09.03.2023. D'après le rapport : 16 navires collecteurs, 443 canneurs, 36 913 270 kg de thon transbordés.	
8.3	Rés. 22/02 (8&9) (2022)	Liste des navires transporteurs autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2008	NA	NA	C	C	Dernière mise à jour 06.10.2022. Toutes les informations obligatoires fournies.	
8.4	Rés. 22/02 (31) (2022)	Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	15/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	Ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer. N'a pas de navires LSTLVs inscrits au Registre des navires autorisés.	
8.5	Res. 22/02 (Annex 4, p.13) (2022)	Paiement contribution PRO (Appel de fond 03/03/2022)	1/4/2022	NA	NA	N/A	N/A	N'a pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022. Aucun LSTLV sur le registre CTOI des navires autorisés en 2022.	

9. Observateurs [PAS EVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 AU COMITÉ D'APPLICATION 20]

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
9.1	Rés. 11/04 (9) (2021)	Programme régional d'observateurs (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	9/3/2023	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.2	Rés. 11/04 (2) (2021)	5% obligatoire, en mer (Tous navires)	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.3	Rés. 11/04 (4) (2021)	5% débarquements artisanaux	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.4	Rés. 11/04 (11) (2021)	Rapports d'observateurs	13/2/2023 150 jours après la marée	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	

10. Programme de document statistique

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
10.1	Rés. 01/06 (5) (2022)	Rapport 1er semestre (2022)	1/10/2022	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 14.02.2023. A déclaré: a pas importé de patudo au cours du 1er semestre 2022.	
10.2	Rés. 01/06 (5) (2021)	Rapport 2e semestre (2021)	1/4/2022	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 14.02.2023: A déclaré: A pas importé de patudo au cours du 2e semestre 2021.	
10.3	Rés. 01/06 (6) (2021)	Rapport annuel (2021)	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 07.03.2023. N'a pas exporté/réexporté de patudo congelé & aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI en 2021.	
10.4	Rés. 01/06 (2) (2022)	Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2022	C	C	C	C	Dernière mise à jour 16.12.2021.	

11. Inspections au port

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
11.1	Rés. 05/03 (8) (2021)	Programme d'inspection au port débarquements navires étrangers	1/7/2022	NA	NA	N/A	N/A	Recu 30.06.2022. Pas de débarquement de navires de pêche étrangers en 2021.	
11.2	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1a) (2022)	Liste des ports désignés	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Mise a jour 20.09.2017. A désigné 7 ports: Felivaru, Funaddoo, Hoadedhdoo, Kooodoo, Maandhoo, Malé, Maradhoo; Autorité compétente: Ministry of Fisheries and Agriculture; Demande préalable d'entrée au port: 72H. Aucune mise à jour en 2022. e-PSM : 5 ports reçoivent des AREP de navires transporteurs étrangers.	
11.3	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1c) (2022)	Autorité compétente désignée	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Mise a jour 20.09.2017. A désigné 7 ports: Felivaru, Funaddoo, Hoadedhdoo, Kooodoo, Maandhoo, Malé, Maradhoo; Autorité compétente: Ministry of Fisheries and Agriculture; Demande préalable d'entrée au port: 72H. Aucune mise à jour en 2022. e-PSM : 5 ports reçoivent des AREP de navires transporteurs étrangers.	
11.4	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2022)	Périodes de notification préalable	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Mise a jour 20.09.2017. A désigné 7 ports: Felivaru, Funaddoo, Hoadedhdoo, Kooodoo, Maandhoo, Malé, Maradhoo; Autorité compétente: Ministry of Fisheries and Agriculture; Demande préalable d'entrée au port: 72H. Aucune mise à jour en 2022. e-PSM : 5 ports reçoivent des AREP de navires transporteurs étrangers.	
11.5	Rés. 16/11 (13.1) (2022)	Rapports d'inspection au port	13/2/2023 3 jours après l'inspection	C	PC	C	C	Reçu 14-22.02.2023. A déclaré pour 2022 : A déclaré pour 2022 : 11 escales CV (0 pour LAN/TRX), pas de refus d'entrée au port, pas de refus d'utilisation du port, 2 navires CV étrangers inspectés, rapports d'inspection : 2 soumis par e-PSM. LAN/TRX surveillé 0.- Données e-PSM : 34 escales (THA, PAN), 0 pour LAN/TRX), 2 rapports d'inspection soumis par e-PSM. IOTC-2022-CoC19-CR16, A déclaré : tous les navires étrangers déclarés sont des navires transporteurs avec pois-	

								son chargé qui a déjà été débarqué dans un débarquement autorisé. Utilise e-PSM.
11.6	Rés. 16/11 (10.1) (2022)	Inspection d'au moins 5% LAN/TRX	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 14-22.02.2023. A déclaré pour 2022 : A déclaré pour 2022 : 11 escales CV (0 pour LAN/TRX), pas de refus d'entrée au port, pas de refus d'utilisation du port, 2 navires CV étrangers inspectés, rapports d'inspection : 2 soumis par e-PSM. LAN/TRX surveillé 0. Données e-PSM : 34 escales (THA, PAN), 0 pour LAN/TRX), 2 rapports d'inspection soumis par e-PSM. IOTC-2022-CoC19-CR16, A déclaré : tous les navires étrangers déclarés sont des navires transporteurs avec poisson chargé qui a déjà été débarqué dans un débarquement autorisé. Escales CV seulement pour chargement. Utilise e-PSM.
11.7	Rés. 16/11 (7.3) (2022)	Refus d'entrée au port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	C	C	C	C	Reçu 14.02.2023: A déclaré : pas de refus d'entrée, pas de refus, pas de retrait de refus d'usage du port en 2022. Données e-PSM : 34 escales.
11.8	Rés. 16/11 (9.3) (2022)	Refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu 14.02.2023: A déclaré : pas de refus d'entrée, pas de refus, pas de retrait de refus d'usage du port en 2022. Données e-PSM : 34 escales.
11.9	Rés. 16/11 (9.4) (2022)	Retrait d'un refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu 14.02.2023: A déclaré : pas de refus d'entrée, pas de refus, pas de retrait de refus d'usage du port en 2022. Données e-PSM : 34 escales.
11.10	Rés. 16/11 (15.1) (2022)	Signaler un navire pratiquant la pêche INN à la suite d'une inspection	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu le 14.02.2023. Rapport Nul - Avait des escales, a inspecté des navires, a déclaré aucun motif clair de croire qu'un navire se soit livré à la pêche INN/à des activités liées à la pêche INN suite à une inspection au port en 2022.

Problèmes actuels concernant le niveau d'application par **Maldives** des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA20 en 2023

Après examen du Rapport d'application 2023 de Maldives, le président du Comité d'application a identifié les problèmes significatifs de non conformité suivants, pour discussion.

Questions de conformité répétées:

Réf. CR e-Maris (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
5.6	N'a pas déclaré la prise et effort pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.	P/C	P/C
5.9	N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.	P/C	P/C
5.10	N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.	P/C	P/C
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions de conformité non répétées:

Réf. CR e-Marlis (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
3.6	N'a pas soumis toutes les informations concernant la Liste des navires autorisés de plus de 24 m, informations obligatoires manquantes (coordonnées de l'opérateur, du bénéficiaire effectif et de l'entreprise, volume total de la cale à poisson, période d'autorisation périmée, photographies), pas aux normes de la CTOI, des informations manquantes, comme requis par la Résolution 19/04.	P/C	C
3.7	N'a pas soumis toutes les informations concernant la Liste des navires autorisés de moins de 24 m, informations obligatoires manquantes (coordonnées de l'opérateur, du bénéficiaire effectif et de l'entreprise, volume total de la cale à poisson, période d'autorisation périmée, photographies), pas aux normes de la CTOI, des informations manquantes, comme requis par la Résolution 19/04.	P/C	C
5.1	N'a pas déclaré la capture nominale pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.	P/C	C
5.4	N'a pas déclaré les Rejets, tel que requis par la Résolution 15/02.	N/C	-
		-	-
		-	-
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions d'application répétées:	3
Questions d'application non répétées:	4